

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Créancecy

dossier n° DP 021 210 19 B0013

date de dépôt : 29 août 2019

demandeur : Madame Corinne LOBRY

pour : La pose de vélux

adresse terrain : 8 rue Claude Liévin, à  
Créancecy (21 320)

**ARRÊTÉ**

**de non-opposition à une déclaration préalable  
au nom de la commune de Créancecy**

A2019-56

**Le maire de Créancecy,**

Vu la déclaration préalable présentée le 29 août 2019 par Madame Corinne LOBRY demeurant 8 rue Claude Liévin, à Créancecy (21 320);

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour La pose de vélux ;
- Sur un terrain situé 8 rue Claude Liévin, à Créancecy (21 320) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 8 juillet 2004, modifié et révisé le 13 décembre 2012 ;

Vu l'accord de l'architecte des bâtiments de France dans son avis en date du 20 septembre 2019 ;

Vu l'affichage en mairie de l'avis de dépôt en date du 29 août 2019 ;

**ARRÊTE**

**Article unique**

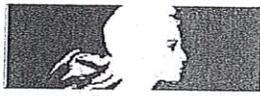
Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à Créancecy, le 03 octobre 2019

Le maire,



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté

Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Côte-d'Or

Dossier suivi par : Isabelle DOGNIN

Objet : demande de déclaration préalable



MAIRIE DE CREANCEY

Rue de l'église

21320 CREANCEY

A Dijon, le 20/09/2019

numéro : dp21019b0013

adresse du projet : 8 rue Claude Liévin 21320 CREANCEY

nature du projet : Modification couverture Chassis

déposé en mairie le : 29/08/2019

reçu au service le : 03/09/2019

servitudes liées au projet : LCAP - abords de monuments historiques -  
Eglise

demandeur :

Mme LOBRY CORINNE

8 rue Claude Liévin

21320 CREANCEY

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité du ou des monuments historiques désignés ci-dessus. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Après examen de ce projet, l'architecte des Bâtiments de France donne son accord.

L'architecte des Bâtiments de France

Séverine WODLI

En cas de désaccord avec l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.